

Information des personnes sur leurs droits et l'usage de leurs données

Dépistages organisés des cancers

Information sur l'utilisation des données par l'Assurance Maladie

I. Qui utilise ces données et pourquoi ?

Au titre de sa mission d'intérêt public, l'Assurance Maladie assure le pilotage et l'envoi des invitations et relances à participer aux programmes de dépistages organisés des cancers (sein, colorectal, col de l'utérus). Plusieurs acteurs dont les missions respectives sont fixées par arrêté concourent à ces des programmes de santé publique

L'Assurance Maladie est chargée d'identifier, d'informer et d'adresser les invitations et relances aux personnes concernées.

Elle mène également des actions complémentaires de lutte contre les inégalités de santé et d'aller-vers individuelles pour favoriser l'accès aux soins des personnes concernées. Il peut s'agir notamment d'appels téléphoniques pour les personnes n'ayant pas réalisé leur dépistage ou d'aide à la prise de rendez-vous chez un professionnel de santé.

L'Assurance Maladie peut également évaluer ses actions ou réaliser des études sur leur impact.

II. De quelles données s'agit-il ?

Il s'agit pour les bénéficiaires de l'Assurance Maladie des données d'identification dont le numéro de sécurité sociale (NIR), coordonnées de contact, données relatives au rattachement et aux droits, données relatives à la santé et la consommation de soins issues des bases de données de l'Assurance Maladie ou transmises directement par les personnes concernées.

Sont également traitées les données des personnes participant à des dispositifs spécifiques (recherches, études, expérimentations).

Pour les professionnels de santé participant au dépistage du cancer du col de l'utérus, il s'agit des données d'identification et de contact.

III. À qui sont transmises les données ?

L'Assurance maladie met à disposition des médecins traitants la liste de leurs patients éligibles et non dépistés, sauf opposition des personnes concernées.

L'Assurance Maladie transmet aux Centres régionaux de dépistages organisés des cancers (CRCDC) les données prévues par l'arrêté relatif aux dépistages. Dans le cadre du dépistage du cancer du col de l'utérus, les CRCDC sont destinataires des données relatives à la santé et à la consommation de soins des personnes concernées ainsi que les données relatives aux professionnels participant à ce dépistage.

Certaines données nécessaires aux évaluations et travaux statistiques sur le dépistage des cancers sont mises à disposition des structures publiques en charge de ces missions, dont Santé publique France et l'Institut national du cancer (INCa). Ce sont des données qui permettent de réaliser les différentes évaluations (notamment épidémiologique, organisationnelle et opérationnelle) et de mener des études sur les programmes mais qui ne permettent pas d'identifier directement les personnes concernées.

Certaines données alimentent la Plateforme de données en cancérologie de l'INCa, en vue de réutilisations ultérieures à des fins d'études dans le domaine de la cancérologie par l'INCa et/ou ses partenaires.

Pour en savoir plus sur la Plateforme des données en cancérologie, les études menées et les modalités d'exercice des droits concernant la réutilisation des données dans ce cadre : <https://www.e-cancer.fr/Expertises-et-publications/Les-donnees-sur-les-cancers/Notices-d-information>

IV. Combien de temps sont conservées les données ?

Les données sont conservées pendant la durée d'éligibilité aux programmes puis 10 ans après la fin de la période d'éligibilité.

V. Quels sont les droits des personnes sur leurs données et comment les exercer ?

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès et d'un droit de rectification sur les données utilisées par l'Assurance Maladie dans le cadre de ses missions.

Le droit d'opposition ne s'applique pas au traitement de données mis en œuvre pour l'envoi des invitations aux personnes éligibles qui répond à la mission d'intérêt public fixée à l'Assurance Maladie dans ce programme de santé publique.

Une fois invitées, les personnes peuvent refuser de participer au programme et s'opposer au traitement de leurs données pour l'envoi des relances pour une durée limitée au cycle d'invitation.

Le droit d'opposition s'applique également à la transmission des données relatives aux personnes éligibles et non dépistées à leur médecin traitant.

En pratique, le droit d'opposition s'exerce directement sur le site <https://www.declare-opposition.ameli.fr>

Il ne s'applique qu'à la transmission des données aux médecins traitants et aux relances.

Les autres droits s'exercent sur demande écrite auprès du directeur de l'organisme de rattachement en contactant son délégué à la protection des données (DPO) ou directement sur l'espace prévu à cet effet du compte ameli en précisant le motif et le droit concerné.

En cas de difficultés dans l'application des droits énoncés ci-dessus, après avoir contacté votre organisme d'assurance maladie de rattachement, vous pouvez introduire une réclamation auprès de l'autorité indépendante en charge du respect de la protection des données personnelles

Commission nationale informatique et libertés (Cnil) — 3, place de Fontenoy — TSA — 80 715 – 75 334 — Paris Cedex 07

Vous pouvez retrouver cette information sur [ameli.fr](https://www.ameli.fr)